

Conseil de sécurité

Distr. générale
19 mai 2000

Résolution 1299 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4145e séance, le 19 mai 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la situation en Sierra Leone,

Ayant pris connaissance de la lettre du Secrétaire général à son président en date du 17 mai 2000 (S/2000/446), et *attendant* son prochain rapport,

Convaincu que la détérioration des conditions de sécurité sur le terrain exige que la composante militaire de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) soit rapidement renforcée de façon que celle-ci dispose des ressources supplémentaires qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat,

1. *Décide* que l'effectif de la composante militaire de la MINUSIL sera porté à 13 000 hommes au maximum, y compris les 260 observateurs militaires déjà déployés;

2. *Sait gré* à tous les États qui, afin d'assurer le renforcement rapide de la MINUSIL, ont accéléré le déploiement des troupes qu'ils ont affectées à la Mission, ont mis du personnel supplémentaire à sa disposition et ont offert de lui apporter une assistance militaire d'ordre logistique, technique et autre, et *demande* à tous ceux qui sont en mesure de le faire de lui apporter un appui encore accru;

3. *Décide*, *agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que les restrictions visées au paragraphe 2 de sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998 ne s'appliquent pas à la vente ou à la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'usage exclusif, en Sierra Leone, de ceux des États Membres qui coopèrent avec la MINUSIL ou avec le Gouvernement sierra-léonais;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

00-43961 (F)